
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0069/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/01/09/00/2020/00030 pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DREA-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 août 2022 de MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou KABORE, représentant MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bakary OUATTARA, représentant la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/01/09/00/2020/00030 pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DREA-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité d'un montant de six millions huit cent cinquante mille (6.850.000) FCFA HTVA ; que le marché a été exécuté conformément aux clauses du contrat depuis le 17 février 2021 ; qu'après l'exécution dudit marché, il peine à obtenir le paiement sollicité courant le mois de février 2021 ; qu'il sollicite le paiement du marché exécuté ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement du marché exécuté d'un montant de six millions huit cent cinquante mille (6.850.000) FCFA HTVA ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît l'exécution du marché ; que les difficultés de paiement étaient liées à la source de financement ; que sous financement Union Européenne, il a été décidé par la suite que le budget de l'Etat devra supporter le paiement ; qu'actuellement, elle est en attente de l'effectivité du réaménagement budgétaire effectué afin de procéder à l'engagement et à la

liquidation du dossier ; qu'elle comprend le désagrément que ce retard cause au requérant ; qu'au plus tard novembre 2022, le paiement devra être effectif ;

considérant que le requérant dit s'aligner sur la bonne foi de l'autorité contractante ; qu'il souhaite entrer en possession du montant dû relatif au marché exécuté ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre MAJIDE MULTI SERVICES (MMS) et la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/01/09/00/2020/00030 pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DREA-Est ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 août 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances